

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 144P
les communes de TRIGNAC, SAINT-MALO-DE-GUERSAC,
MONTOIR-DE-BRETAGNE

Référence : HC RD144P
N° : T-SN-2024-11-049

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRIGNAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MALO-DE-GUERSAC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 144P afin de permettre à l'entreprise DELAMARRE de réaliser du dérasement.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la piste cyclable 144P entre les PR 0 + 0 et 5 + 332', sur le territoire des communes de TRIGNAC, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, MONTOIR-DE-BRETAGNE.

du jeudi 14 novembre 2024 au vendredi 22 novembre 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- fermeture par phase de la voie et déviation
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 16h30.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 29 novembre 2024.

* Coordonnées GPS : RD144P de 47.351879,-2.181782 à 47.307781,-2.184603

ARTICLE 2

Section 1 : PR 0+0 à 0+186, la circulation sera déviée par :

- RD50
- Rue Jouhaux

Section 2 : PR 0+190 à 0+770, la circulation sera déviée par :

- Rue Jouhaux
- Rue Laennec
- Rue Rene Guy Cadou

Section 3 : PR 0+775 à 1+395, la circulation sera déviée par :

- Rue Rene Guy Cadou
- RD50
- Rue de la Gravelle

Section 4 : 1+405 à 2+430, la circulation sera déviée par :

- Rue du Pin
- Rue de Loncé
- Rue des Pâtures

Section 5 : 2+440 à 2+840, la circulation sera déviée par :

- Rue des Pâtures
- Rue de la Chalandiere

Section 6 : PR 2+850 à 3+935, la circulation sera déviée par :

- Rue de la Chalandiere
- Route de la Torse
- Rue Louis Pasteur

Section 7 : PR 3+955 à 5+332, la circulation sera déviée par :

- Rue Louis Pasteur
- Rue du Stade
- Rue baptiste Marcet

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de TRIGNAC, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, MONTOIR-DE-BRETAGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de TRIGNAC, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, MONTOIR-DE-BRETAGNE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de BTA Montoir-de-Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trignac

Le
Le Maire 12 NOV. 2024

Maire Adjoint
Gilles BRIAND



Fait à Saint-Nazaire

Le 13 NOV. 2024
Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjointe au chef de service aménagement


Fabienne BOURSE

Fait à Montoir-de-Bretagne

Le 12 novembre 2024
Le Maire



Fait à Saint-Malo-de-Guersac

Le 13 NOV 2024
Le Maire




Une copie sera adressée à :
- Le groupement de gendarmerie de BTA Montoir-de-Bretagne

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-11-049
Plan de situation

Situation des travaux



